

ARRETES DU MAIRE - Avril 2022

Autorisation d'ouverture - Ecole élémentaire Rosa Bonheur, le 01/04/2022.

Autorisation pour la livraison de matériaux, rue Jules Verne, Sté TECHNIC HABITAT, le 14/04/2022.

Autorisation pour des travaux de revêtement de chaussée, rue Franklin, Sté GUINTOLI, du 25/04 au 06/05/2022.

Autorisation pour des travaux de revêtement de la chaussée, rue de la Liberté, Sté GUINTOLI, du 14 au 29/04/2022.

Autorisation pour des travaux de revêtement de la chaussée, rue Lafontaine, Sté GUINTOLI, du 14 au 29/04/2022.

Autorisation pour des travaux de scellement d'ouvrage d'assainissement, rue du Maréchal Foch, Sté SABOM et ses sous traitants, le 25/04 et le 13/05/2022.

Autorisation pour l'installation d'une benne, rue Pascal, du 08 au 11/04/2022

Autorisation pour des travaux de branchement de gaz avec fouilles sous trottoir, rue de la Pomme d'Or, Sté REGAZ et son sous traitant, entre le 08 et le 15/04/2022.

Autorisation pour des travaux de reprise de trottoirs et de caniveau, av de la Somme, Sté EIFFAGE, du 19 au 22/04/2022.

Autorisation d'ouvrir un débit temporaire - Association Passage à l'Art, les 14 et 15/05/2022.

Règlement intérieur de l'Espace Michel Serres

Autorisation pour des travaux de reprise des bordures de trottoirs et de caniveaux, av Georges Clémenceau, Sté EIFFAGE ROUTE, du 19/04 au 02/05/2022.

Autorisation pour des travaux de voirie, av Bellerives des moines, Sté RCA, du 23/05 au 03/06/2022

A compter du 14 avril 2022 et à titre permanent, modification de circulation sur la rue Saint James.

Afin de faciliter la manœuvre du bus scolaire, le service technique est autorisé à neutraliser deux places de stationnement en fond de parcelle sur le parking provisoire de l'école, située à l'angle de l'avenue de la Somme et rue de Castéra, du 19 au 30/04/2022.

Autorisation pour des travaux de carottages de chaussée pour détection d'amiante, rue Beauséjour, Sté EPSILON, du 20 au 22/04/2022.

Autorisation pour la fermeture du parking Galène, les 14 et 15/05/2022, durant le week-end du Festival de la bande dessinée "Faites des bulles", qui se déroulera à l'Espace Garonne.

Autorisation pour des travaux de réfection de la chaussée, rue Beauséjour, Sté EUROVIA, du 16/05 au 03/06/2022.

Arrêté modificatif de la régie d'avance pour le paiement des frais de déplacement des élus .

A compter du 25/04/2022 et à titre permanent, le square Prévert situé rue Prévert est fermé au public et l'accès y est strictement interdit.

Autorisation pour des travaux d'assainissement le long du chemin rural longeant l'entreprise Lafon, cabinet d'étude Marc Merlin, du 09/05 au 24/06/2022.

Autorisation pour le stationnement sur deux places d'un camion de déménagement, rue Maryse Bastié, le 26/04/2022.

Autorisation pour des travaux de changement de câble électrique sans travaux de voirie, av Lamartine, Sté CHANTIER D'AQUITAINE du 25 au 29/04/2022.

Arrêté portant fixation du nombre d'autorisation de stationnement et réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis.

ARRETE DE STATIONNEMENT.

Autorisation pour Mr MORDON, à stationner sur le parking de la Place de la Commune de Paris du 04 au 07/07/2022, pour la présentation de son spectacle Monster Show, du cirque Roger Lanzac.

Arrêté n° 8.3 047 / 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC 2E CATEGORIE DE TYPE R, N**

Le Maire de la Commune de **BASSENS**,

Vu la demande de la commune, d'ouvrir un établissement recevant du public, située au 1bis rue Fénelon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, articles R.123-1 à R.123-55,

Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment les articles 28, 46 et 47,

Vu les décrets du 23 mai 1965, du 31 octobre 1973 et du 25 juin 1980 approuvant, modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994, consolidé au 12 octobre 2016 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016,

Vu la position motivée de chacun des membres de la commission de sécurité en date du 25/02/2022, émettant un avis favorable à la délivrance de l'autorisation d'ouverture de l'école élémentaire Rosa Bonheur,

Vu le procès-verbal de la visite d'ouverture partielle de l'école élémentaire Rosa Bonheur, en date du 30 mars 2022,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la notification du présent arrêté, l'école élémentaire Rosa Bonheur, sis 1bis rue Fénelon, à Bassens, est autorisée à ouvrir au public.

Article 2 : Pour le fonctionnement optimal de l'établissement, l'exploitant est tenu d'assurer les obligations suivantes :

- Tenir à jour un registre de sécurité,
- Faire vérifier régulièrement les installations techniques par des techniciens compétents ou par des organismes agréés,

Responsable de service :

Directeur Général :

Directeur de Cabinet :

47 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

- Garder toutes les installations techniques en bon état de fonctionnement,
- Garantir la sécurité du public en permanence.

Article 3 : Notification du présent arrêté sera transmise à :

- * M. le Préfet de la Gironde
- * M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de BORDEAUX
- * M. le Commissaire de Police de CENON.
- * M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution

Bassens, le 01 avril 2022



Le Maire

Alexandre RUBIO

Arrêté n° 8.3 048 / 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115.1, R115-1 à R115-4,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
VU la demande de l'entreprise TECHNIC HABITAT pour une livraison au 15 rue Jules Verne,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer temporairement le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : le 14 avril 2022, pour une durée de 02h00 maximum, l'entreprise TECHNIC HABITAT est autorisée à livrer des matériaux au « 15 rue Jules Verne ».

ARTICLE 2 : Pendant leur durée :

- La circulation s'effectuera par demi-chaussée pendant une heure et demi ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux ;
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules sera fixée à 30 km/h ;
- La circulation des piétons devra s'effectuer sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par l'entreprise TECHNIC HABITAT conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire)

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :


- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
 - l'entreprise TECHNIC HABITAT : 06.10. 56.69.03 ;
 - Service de la Police Municipale,
 - Commissariat de Police de Canon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Canon
 - Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 - 33370 POMPIGNAC,
 - Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gauthier 33000 BORDEAUX,
- chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution.

Fait à Bassens, le 07 avril 2022

Le Maire



Alexandre RUBIO

Responsable de service : 

Directeur Général : 

Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Arrêté n° 8.3 049 / 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115.1, R115-1 à R115-4,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
VU la demande de Bordeaux Métropole pour son sous-traitant la société Guintoli concernant des travaux de voirie,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer temporairement le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 25 avril au 06 mai 2022, l'entreprise GUINTOLI est autorisée à effectuer des travaux de revêtement de chaussée « rue Franklin ».

ARTICLE 2 : Pendant leur durée,

- Les travaux s'effectueront de nuit de 20h00 à 6h00 du matin
- La rue sera fermée à la circulation ;
- Les accès riverains seront maintenus ;
- Une déviation sera mise en place telle qu'elle est définie dans le plan ;
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules sera fixée à 30km/h ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par l'entreprise GUINTOLI conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire)

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
 - Bordeaux Métropole :
 - Service de la Police Municipale,
 - Commissariat de Police de Canon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Canon
 - Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 - 33370 POMPIGNAC,
 - Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gauthier 33000 BORDEAUX,
- chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution.

Fait à Bassens, le 07 avril 2022

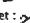
Le Maire



Alexandre RUBIO

Responsable de service : 

Directeur Général : 

Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Arrêté n° 8.3 050 / 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1, R115-1 à R115-4,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
VU la demande de Bordeaux Métropole pour son sous-traitant l'entreprise Guintoli concernant des travaux de voirie,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer temporairement le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 14 avril 2022 au 29 avril 2022, l'entreprise GUINTOLI est autorisée à effectuer les travaux de revêtement de la chaussée « rue de la Liberté ».

ARTICLE 2 : Pendant leur durée,

- La rue sera fermée à la circulation ;
- Les accès riverains seront maintenus ;
- Une déviation sera mise en place telle qu'elle est définie dans le plan ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier ;
- La protection et la circulation des piétons devront être assurées en toute circonstance.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et les panneaux de déviation seront installés et entretenus par l'entreprise GUINTOLI conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire)

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
- Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
- Bordeaux Métropole : t.laville@bordeaux-metropole.fr;
- Service de la Police Municipale,
- Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
- Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
- Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,

chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution.

Fait à Bassens, le 04 avril 2022

Le Maire,

Alexandre RUBIO



Responsable de service
Directeur Général
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Arrêté n° 8.3 051 / 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1, R115-1 à R115-4,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
VU la demande de Bordeaux Métropole pour son sous-traitant la société Guintoli concernant des travaux de voirie,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer temporairement le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 14 avril 2022 au 29 avril 2022, l'entreprise GUINTOLI est autorisée à effectuer des travaux de revêtement de la chaussée « rue Lafontaine ».

ARTICLE 2 : Pendant leur durée,

- La rue sera fermée à la circulation ;
- Les accès riverains seront maintenus ;
- Une déviation sera mise en place telle qu'elle est définie dans le plan ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier ;
- La protection et la circulation des piétons devront être assurées en toute circonstance.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et les panneaux de déviation seront installés et entretenus par l'entreprise GUINTOLI conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire)

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
- Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
- Bordeaux Métropole : t.laville@bordeaux-metropole.fr;
- Service de la Police Municipale,
- Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
- Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
- Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,

chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution.

Fait à Bassens, le 06 avril 2022

Le Maire,

Alexandre RUBIO



Responsable de service
Directeur Général
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1, R115-1 à R115-4,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
VU la demande de la **SABOM** et de ses sous-traitants,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer temporairement le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : le 25 avril et le 13 mai 2022, pour une durée d'une journée, la SABOM et de ses sous-traitants sont autorisées à effectuer des travaux de scellement d'ouvrage d'assainissement au « 5 ; 10 & 22 rue du Maréchal Foch ».

ARTICLE 2 : Pendant leur durée :

- La circulation automobile s'effectuera sur une demi-chaussée avec mise en place de feux tricolores ;
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules sera fixée à 30km/h ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux roues, sera interdit aux conducteurs de tous véhicules ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Il pourra être considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ;
- La protection et la circulation des piétons devront être assurées en toute circonstance.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par LA SABOM et ses sous-traitants conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire)

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
- Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
- Cabinet MERLIN : bbotton@cabinet-merlin.fr
- Service de la Police Municipale,
- Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
- Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 - 33370 POMPIGNAC,
- Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,




chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution.

Fait à Bassens, le 06 avril 2022

Le Maire

Alexandre RUBIO



Responsable de service : 
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,
VU le code de la route,
VU la demande de Mme ZAMORA pour installer une benne,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 08 avril au 11 avril 2022, Mme ZAMORA est autorisée à installer une benne de 30m3 au « 7 rue Pascal ». Elle sera située sur le plateau à l'entrée de la maison 7.

ARTICLE 2 : La protection et la circulation des piétons devront être assurées en toute circonstance.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par Mme ZAMORA conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire)

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- BORDEAUX METROPOLE Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
- BORDEAUX METROPOLE centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE,
- Mme ZAMORA : sylvie.zamora@yahoo.fr;
- Commissariat de Police de CENON,
- Service Technique, Hôtel de ville 33530 BASSENS
- Police Municipale, Hôtel de ville 33530 BASSENS.
- Société VEOLIA / ONYX 19 avenue du Périgord BP 69 - 33370 POMPIGNAC,
- Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,


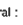

chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution.

Fait à Bassens, le 06 avril 2022

Le Maire,

Alexandre RUBIO



Responsable de service : 
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Arrêté n° 8.3 054 / 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1, R115-1 à R115-4,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

VU la demande de la société **REGAZ et de son sous-traitant**,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer temporairement le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : entre le 08 avril et le 15 avril 2022, pour un durée de 3 jours, la société **REGAZ et de son sous-traitant** sont autorisés à effectuer des travaux de branchement de gaz avec fouilles sous trottoir au « 2 rue de la Pomme d'Or ».

ARTICLE 2 : Pendant leur durée :

- La circulation s'effectuera en demi chaussée ;
- La circulation sera limitée à 30 km/h ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Il pourra être considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ;
- La protection et la circulation des piétons devront être assurées en toute circonstance.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par la société **REGAZ et de son sous-traitant**, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire).

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.


Ampliation sera adressée à :




- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
- Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
- Entreprise REGAZ -- pta@regazbordeaux.com ;
- Service de la Police Municipale,
- Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
- Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
- Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,

chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution.

Fait à Bassens, le 06 avril 2022



Le Maire,

Alexandre RUBIO

Responsable de service : 
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

Arrêté n° 8.3 055 / 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,

VU la loi n° 82 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

VU le code de la route,

VU la demande de Bordeaux Métropole pour son sous-traitant l'entreprise Eiffage Route, concernant des travaux de reprise de trottoirs

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de régler la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 19 au 22 avril 2022, l'entreprise Eiffage Route est autorisée à effectuer les travaux de reprise de trottoirs et de caniveau « avenue de la Somme ».

ARTICLE 2 : Pendant leur durée,

- La rue sera fermée à la circulation ;
- Les accès riverains seront maintenus ;
- Une déviation sera mise en place telle qu'elle est définie dans le plan ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier ;
- La protection et la circulation des piétons devront être assurées en toute circonstance.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et les panneaux de déviation seront installés et entretenus par l'entreprise Eiffage Route conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire)

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- > Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
- > Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES ET LAGRAVE,
- > Bordeaux Métropole : Llaville@bordeaux-metropole.fr,
- > Commissariat de Cenon,
- > Service Technique, Hôtel de ville 33530 BASSENS,
- > Police municipale, Hôtel de ville 33530 BASSENS,
- > Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
- > Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,




chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution.

Fait à Bassens, le 07 avril 2022



Le Maire

Alexandre RUBIO

Responsable de service 
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

AUTORISATION D'OUVRIRE UN DEBIT TEMPORAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AG/2022/64

Le Maire de la commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2212-28

VU les articles L.3334-1 et L.3334-2 du code de santé publique ;

Considérant la demande formulée par l'association Passage à l'Art représentée par Monsieur Stéphane PERES DIT PEREY

ARRETE

Article unique :

Monsieur Stéphane PERES DIT PEREY représentant l'association Passage à l'Art est autorisée à ouvrir un débit temporaire de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées et faiblement alcoolisées telles que le vin, la bière ou le cidre),

Les 14 et 15 mai 2022, de 10h à 19h,

à l'occasion du festival « Faites des Bulles », organisé à l'Espace Garonne,

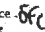


à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

A BASSENS, le 7 avril 2022



Le Maire,

Alexandre RUBIO

Responsable de service 
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr



FT/SM

Arrêté n° 1/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

M. Alexandre RUBIO, Maire de Bassens,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6,

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

Considérant qu'il y a lieu d'édicter des mesures garantissant le bon fonctionnement, la qualité et la pérennité de l'espace Michel Serres.

ARRETE REGLEMENT INTERIEUR ESPACE MICHEL SERRES 1 rue Lafayette 33530 Bassens

La ville de Bassens met à la disposition des associations (Solidar'Vêt, Conseil citoyen, Ô fil du Jeu, ...), ainsi qu'aux partenaires, aux services municipaux et aux habitants des locaux et des équipements se trouvant à l'Espace Michel Serres.

En effet, l'ouverture de l'Espace Michel Serres (bâtiment et équipements extérieurs sportifs et de loisirs) dynamise l'offre municipale en matière d'équipements favorisant le lien social, le vivre ensemble, et véhiculant les valeurs de solidarité et d'entraide. Cette offre vise à accompagner l'innovation sociale (nouvelles coopérations entre partenaires, démarche de co-construction) et l'implication citoyenne. Ces nouveaux espaces publics sont des lieux de vie au quotidien qui répondent à la multiplicité des usages et aux aspirations de la population dans sa diversité. Toute propagande politique religieuse ou syndicale y est interdite.

Les activités, projets et animations proposés au sein de ces équipements de territoire sont un support pour maintenir et animer le lien social et la solidarité entre tous les Bassenaises et Bassenais, tout en favorisant la mixité des publics en termes d'âges, d'origine, de genre ;

Les Bassenaises et les Bassenais sont invités à s'approprier ces lieux et contribuer à construire leur avenir avec les élus, les services municipaux, les acteurs locaux et associatifs. Cela implique une mutualisation et un croisement des attentes, des connaissances, des moyens humains, logistiques et financiers.

Cette intelligence collective contribue au développement territorial des politiques publiques et de l'action sociale.

Par cet espace d'interactions sociales diverses, se tissera un dialogue basé sur la confrontation des points de vue qui favorisent l'émergence d'une vision partagée. Cette dernière sera co-produite, co-élaborée, co-portée par les acteurs volontaires et engagés.

Le présent Règlement Intérieur a été approuvé par les élus de Bassens réunis en Conseil Municipal le 7 avril 2022 (sous réserve d'approbation)

PREAMBULE: l'esprit de ce Règlement Intérieur est de responsabiliser tous les usagers (associations et leurs membres, partenaires, habitants) sur le maintien en bon état des locaux et équipements mis à disposition. Ce Règlement Intérieur concerne également tous les autres utilisateurs éventuels (écoles, personnel communal).

ARTICLE 1 : RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT

Le mobilier communal et les aménagements intérieurs et extérieurs sont sous la responsabilité des associations, des partenaires utilisateurs et des usagers durant le temps d'utilisation et dans le lieu prévu à la réalisation des actions et projets.

Pendant les heures d'ouverture, les locaux sont sous la responsabilité d'un référent de groupes ou d'associations autorisés à occuper les lieux dans le cadre d'une convention. En qualité d'organisateur, il est responsable des personnes et des équipements. Son rôle est de veiller :

- o Au respect du Règlement Intérieur,
- o Au respect des lieux et du matériel,
- o Au respect de la jauge maximale de chaque espace (Salle polyvalente : 100 personnes ; salle associative : 74 personnes, ludothèque : 56 personnes),
- o Au libre accès des issues de secours,
- o A la propreté des locaux,
- o A l'extinction des lumières et à la mise en service de l'alarme,
- o A la bonne gestion des matériels pour limiter les consommations d'énergie et des fluides.

La commune ne peut être tenue responsable du matériel entreposé par les associations et les partenaires utilisateurs (mobilier, équipements, effets personnels).

La commune ne peut être tenue responsable des enfants non accompagnés et/ou laissés sans surveillance.

Tous les utilisateurs sont tenus de respecter les consignes de sécurité, et de signaler toute anomalie au/à la coordinateur/trice de l'Espace Michel Serres. La commune, de son côté, s'engage à remédier aux dysfonctionnements constatés dans les meilleurs délais.

Toute dégradation ou nettoyage lié à une mauvaise utilisation fera l'objet d'une facturation auprès de l'utilisateur (se rapprocher de son assurance).

ARTICLE 2 : PROPRETE ET BON ETAT DE FONCTIONNEMENT

Les locaux occupés, ainsi que le matériel et mobilier municipal s'y trouvant et mis à disposition, doivent être maintenus propres et dans un bon état de fonctionnement en respectant notamment le :

- Rangement des tables après un nettoyage soigneux,
- Rangement des chaises sur le(s) chariot(s) après nettoyage soigneux,
- Vidage complet et nettoyage du réfrigérateur, four, four à micro-onde, plan de travail...
- Nettoyage des sols, si jugé nécessaire,
- Evacuation des sacs poubelle dans les containers situés à l'extérieur côté cuisine, si jugé nécessaire,
- Fermeture de tous les accès : portes intérieures, portes, portes-fenêtres, grilles métalliques,
- Extinction des lumières et appareils électriques, fermeture des robinets d'eau.

Le nettoyage du sol, des vitres et des murs est à la charge de la ville, pour la salle polyvalente, la ludothèque, le hall d'entrée, les bureaux et les sanitaires. Les associations utilisatrices s'engagent à nettoyer les espaces environnants en ramassant tous les déchets

(type bouteilles, emballages, papiers, mégots de cigarettes, masques) après chaque manifestation. La responsabilité du bon état de propreté intérieur et extérieur incombe à chaque utilisateur et usager, durant le temps et dans le lieu prévu à la réalisation des actions et projets.

Pendant leur utilisation, les locaux seront sous surveillance ou fermés à clé.

Des containers et un composteur sont à disposition derrière le bâtiment (côté cuisine) pour effectuer le tri des déchets (ordures ménagères, déchets organiques, tri sélectif).

Le WIFI public est gratuit et accessible à tous aux heures d'ouverture au public via un portail captif automatique. Les codes d'accès sont affichés dans le bâtiment.

PRECAUTIONS D'USAGE

Utiliser uniquement le mobilier : tables, chaises, bancs mis à votre disposition.

Vérifier que les embouts de protection sont en place.

Risques de rayures : porter le matériel au lieu de le traîner. Éviter les chocs, chutes d'objets.

Utiliser uniquement le matériel de manutention roulant fourni à usage intérieur exclusivement, équipé de roues caoutchoutées ou matières souples, non agressives pour le sol. Idem pour déplacer frigos et congélateurs, pour un usage intérieur exclusivement. L'utilisation de tous produits liquides d'entretien même solvants, carburant, combustibles liquides est interdite (risques de tâches, décoloration, auréoles, fragilisation du sol, etc).

Aucun récipient contenant du liquide même de l'eau ne doit être renversé sur le sol. Dans ce cas « exceptionnel » : éponger et assécher immédiatement.

Les éventuelles tâches d'aliments et boissons tels que café, chocolat, soda, etc., doivent être enlevées immédiatement, à l'aide d'une éponge ou d'un chiffon humide et sans aucun produit détergent.

ARTICLE 3 : AFFECTATION DES LOCAUX

- Toute démolition, construction ou modification de l'existant est prohibée,
- L'ajout d'appareil mobile électrique (cuisson, chauffage...) ou à gaz est interdit,
- Il est également interdit de stocker dans des locaux non prévus à cet effet,
- L'accès aux locaux techniques est réservé au personnel habilité.

ARTICLE 4 : TRANQUILLITE PUBLIQUE

Les adhérents des associations utilisatrices et usagers s'engagent à respecter la réglementation relative au stationnement, à la faire respecter, et à ne pas générer de nuisances sonores susceptibles de perturber le voisinage.

L'introduction et l'usage d'objets dangereux sont strictement interdits.

L'accès aux lieux est strictement interdit à toute personne en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être source directe ou indirecte de gêne ou d'atteinte à la sécurité des personnes présentes.

Les animaux ne sont pas admis à l'exception des chiens guides.

Tout stockage et toute consommation d'alcool dans les locaux et sur les terrains extérieurs de l'Espace Michel Serres sont interdits. Toutefois, des boissons alcoolisées pourront être autorisées ponctuellement pour un événement : une sollicitation devra dans ce cas être adressée par le demandeur au/à la coordinateur/trice de l'Espace Michel Serres qui fera valider la demande par le circuit administratif prévu à cet effet.

ARTICLE 5 : GESTION DES CLES

Les clés sont remises aux représentants des associations, ou partenaires conformément à la demande du référent, lesquels en restent responsables. Aucune reproduction des clés n'est

autorisée. En cas de perte ou de dégradation desdites clés, les frais de réfection ou de remplacement sont à la charge exclusive des associations utilisatrices ou partenaires. Pour les utilisateurs occasionnels, le protocole d'accès à l'Espace Michel Serres sera remis au référent avant le déroulement de l'action.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La ville de Bassens a contracté une police assurance.

La ville de Bassens est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des lieux et des équipements non conformes à la réglementation en vigueur. Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité, ainsi que du matériel et transmettre au préalable leur attestation de responsabilité civile auprès de la ville de Bassens.

ARTICLE 7 : NON RESPECT DES ENGAGEMENTS

Le présent Règlement Intérieur reste applicable dès la date de son entrée en vigueur. Toute dérogation à son application ne pourra être acceptée. Le non-respect de ces règles de vie pourra entraîner la suspension d'utilisation des locaux.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une modification ou actualisation soumise à l'avis préalable de la commission afférente. Ce présent Règlement Intérieur sera signé par les présidents des associations et/ou les représentants des partenaires. Il sera affiché dans le hall de l'Espace Michel Serres afin que tout usager en prenne connaissance.

Fait à Bassens le 8 avril 2022



Le Maire:

Alexandre RUBIO

Arrêté n° 8.3 057/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,
VU le code de la route,
VU la demande de Bordeaux Métropole pour son sous-traitant l'entreprise Eiffrage Route, concernant des travaux de reprise de trottoirs,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 19 avril au 02 mai 2022, l'entreprise Eiffrage Route est autorisée à effectuer des travaux de reprise des bordures de trottoirs et de caniveaux « avenue Georges Clemenceau ».

ARTICLE 2 : Pendant leur durée,

- La rue sera fermée à la circulation ;
- Les accès riverains seront maintenus ;
- Une déviation sera mise en place telle qu'elle est définie dans le plan ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier ;
- La protection et la circulation des piétons devront être assurées en toute circonstance.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et les panneaux de déviation seront installés et entretenus par l'entreprise Eiffrage Route conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire)

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- > Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - > Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES ET LAGRAVE,
 - > Bordeaux Métropole : t.laville@bordeaux-metropole.fr,
 - > Commissariat de Cenon,
 - > Service Technique, Hôtel de ville 33530 BASSENS,
 - > Police municipale, Hôtel de ville 33530 BASSENS,
 - > Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
 - > Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution.

Responsable de service : VL
Directeur Général : E
Directeur de Cabinet :



Fait à Bassens, le 12 avril 2022

Le Maire,

Alexandre RUBIO

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Arrêté n° 8.3 058 / 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1, R115-1 à R115-4,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
VU la demande de Bordeaux Métropole pour son sous-traitant l'entreprise R.C.A concernant des travaux de voirie,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer temporairement le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 23 mai au 03 juin 2022, l'entreprise R.C.A est autorisée à effectuer des travaux de voirie « avenue Bellerive des Moines ».

ARTICLE 2 : Pendant leur durée,

- La rue sera fermée à la circulation ;
- Les accès riverains seront maintenus ;
- Une déviation sera mise en place telle qu'elle est définie dans le plan ;
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules sera fixée à 30km/h ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par l'entreprise R.C.A conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire)

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- > Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - > Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
 - > Bordeaux Métropole : t.laville@bordeaux-metropole.fr,
 - > Service de la Police Municipale,
 - > Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
 - > Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
 - > Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution.

Fait à Bassens, le 19 avril 2022



Le Maire

Alexandre RUBIO

Responsable de service : L
Directeur Général : E
Directeur de Cabinet : P

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

2022 - 209

NL/SM

Arrêté n° 8.3 059 / 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1, R115-1 à R115-4,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
VU qu'il convient d'instaurer un sens unique de circulation « rue Saint James»,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de régler temporairement le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour et à titre permanent il convient d'instaurer les modifications suivantes sur la « rue Saint James » :

- La circulation motorisée s'effectuera en sens unique, de la rue Sybille vers la rue de la Pomme d'Or ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- La circulation vélos s'effectuera dans les deux sens ;
- La voie interne à la résidence Clos Saint James sera en sens unique du sud vers le nord sauf pour les vélos ;
- un panneau stop sera mis en place à la sortie de la rue Tino Rossi.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par Bordeaux Métropole conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire).

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
- Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
- Service de la Police Municipale,
- Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
- Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
- Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,




chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution.

Fait à Bassens, le 14 avril 2022



Le Maire,

Alexandre RUBIO

Responsable de service : 
 Directeur Général : 
 Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

2022 - 210

NL/SM

Arrêté n° 8.3 060 / 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,
VU le code de la route,
Vu la demande de la commune pour neutraliser deux places de stationnement de manière provisoire,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de régler la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : du 19 avril au 30 avril 2022, afin de faciliter la manœuvre du bus scolaire, le service technique de la Commune est autorisé à neutraliser 2 places de stationnement en fond de parcelle sur le parking provisoires de l'école, située à l'angle de l'avenue de la Somme et rue du Castera.

ARTICLE 2 : La signalisation sera installée et entretenue par le service technique de la commune.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions permanentes antérieures concernant la circulation de cette place, contraires aux stipulations du présent arrêté, sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :




- Bordeaux métropole : Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
- Bordeaux Métropole : Centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE,
- Commissariat de Police de Cenon,
- Police municipale, Hôtel de ville 33530 BASSENS,
- Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
- Société KEOLIS « 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX », chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution.

Fait à Bassens, le 14 avril 2022



Le Maire,

Alexandre RUBIO

Responsable de service : 
 Directeur Général : 
 Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Arrêté n° 8.3 061 / 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, R115-1 à R115-4,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
VU la demande de l'entreprise EPSILON pour réaliser des carottages,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer temporairement le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : du 20 au 22 avril 2022, l'entreprise EPSILON est autorisée à réaliser des carottages de chaussée pour détection d'amiante « rue Beauséjour ».

ARTICLE 2 : Pendant leur durée :

- La circulation automobile s'effectuera en demi-chaussée avec la mise en place d'un d'alternat manuel ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux ;
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules sera fixée à 30km/h ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux roues, sera interdit aux conducteurs de tous véhicules ;
- La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par l'entreprise EPSILON conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire)

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :




- > Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - > Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
 - > l'entreprise EPSILON : s.levet@aboepsilon.com;
 - > Service de la Police Municipale,
 - > Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
 - > Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
 - > Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution.

Fait à Bassens, le 19 avril 2022

Le Maire,



Alexandre RUBIO

Responsable de service : 
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Arrêté n° 8.3 062/ 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,
VU le code de la route,
VU la demande du service culture, Médiathèque et valorisation du patrimoine de la Commune pour fermer le parking galène pour une manifestation,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : le 14 et le 15 mai 2022, le service culture, Médiathèque et valorisation du patrimoine est autorisée à fermer le parking Galène du samedi à 9h00 au dimanche à 20h00, durant le weekend du Festival de la bande dessinée « faites des Bulles » qui se déroulera à l'espace Garonne.

ARTICLE 2 : Le stationnement sur lesdites places sera interdit.

ARTICLE 3 : La signalisation sera installée et entretenue par le service culture, Médiathèque et valorisation du patrimoine conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :




- > Bordeaux métropole : Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
- > Bordeaux Métropole : Centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE,
- > Service culture, Médiathèque et valorisation du patrimoine de la commune
- > Commissariat de Police de Cenon,
- > Police municipale, Hôtel de ville 33530 BASSENS,
- > Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
- > Société KEOLIS « 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX », chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution.

Fait à Bassens, le 19 avril 2022

Le Maire,



Alexandre RUBIO

Responsable de service : 
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Arrêté n° 8.3 063 / 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213-1 à L. 2213-5,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115.1, R.115-1 à R.115-4,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

VU la demande de Bordeaux Métropole pour son sous-traitant **EUROVIA** concernant des travaux de voirie,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer temporairement le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : du 16 mai au 03 juin 2022, la société **EUROVIA** est autorisée à effectuer des travaux de réfection de la chaussée « rue Beauséjour ».

ARTICLE 2 : Pendant leur durée :

- La rue sera fermée à la circulation ;
- Les accès riverains seront maintenues ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux ;
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules sera fixée à 30km/h ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux roues, sera interdit aux conducteurs de tous véhicules ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et les panneaux de déviations seront mis en place et entretenus par l'entreprise **EUROVIA** conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire)

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- > Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - > Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
 - > BM : t.laville@bordeaux-metropole;
 - > Service de la Police Municipale,
 - > Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
 - > Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 - 33370 POMPIGNAC,
 - > Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution.

Fait à Bassens, le 19 avril 2022

Le Maire,



Alexandre RUBIO

Responsable de service: *R*
Directeur Général: *E*
Directeur de Cabinet: *2*

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

2022-214

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20220420-FIN-ARR326-AR
Date de télétransmission : 21/04/2022
Date de réception préfecture : 21/04/2022

2022-215

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20220420-FIN-ARR326-AR
Date de télétransmission : 21/04/2022
Date de réception préfecture : 21/04/2022



FIN/326

ARRETE MODIFICATIF DE LA REGIE D'AVANCE POUR LE PAIEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES ELUS

Le Maire de la Commune de BASSENS, (Gironde),

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juin 2008 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 268 du 11 octobre 2018 portant institution d'une régie d'avances pour le paiement des dépenses afférentes aux frais de déplacement des élus,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 avril 2022

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté n° 268 indiqué ci-dessus est annulé et remplacé par le présent arrêté ;

ARTICLE 2 – La régie d'avance pour le paiement des frais de déplacement des élus est instaurée auprès du Cabinet du Maire,

ARTICLE 3 - Cette régie est installée en Mairie, 42 avenue Jean-Jaurès 33530 BASSENS

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du lundi au vendredi,

ARTICLE 5 - La régie paye les dépenses suivantes :

- 1° : Les titres de transports (billet d'avion, de train, tickets de tramway, location de voitures), des cartes de réductions si besoin.
- 2° : L'hébergement des élus dans le cadre des déplacements : réservation et règlement de chambres d'hôtels.
- 3° : Les frais de restauration (réservation et règlement lorsque cela est nécessaire et prévu lors de l'inscription, remboursement des élus sur présentation de justificatifs dans certains cas)

ARTICLE 6 - Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- en numéraire
- en chèque
- par carte bancaire

ARTICLE 7 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques,

ARTICLE 8 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

ARTICLE 9 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 550€,

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du service comptabilité de la mairie de Bassens, les pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par mois. Compte tenu de la particularité des dépenses réalisées et des délais de récupération des pièces justificatives originales auprès des élus, des photocopies seront admises,

ARTICLE 11 - Le régisseur est pas assujéti à un cautionnement,

ARTICLE 12 - Le régisseur et le mandataire suppléant pourront bénéficier du RIFSEEP ou d'une indemnité de responsabilité fixée dans l'arrêté du 3 septembre 2001 susvisé. L'acte de nomination en précisera les règles

ARTICLE 13 - Le Maire de Bassens et le comptable public assignataire de la trésorerie de Cenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Bassens, le 20 avril 2022

Le Maire,

Alexandre RUBIO



Arrêté n° 8.3 064 / 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1, R115-1 à R115-4,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
VU le Permis d'aménager PA 033 032 21 X0002, accordé le 23 mars 2022,
VU le projet du renouvellement urbain sur le quartier de l'avenir,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer temporairement le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 25 avril 2022 et à titre permanent, le square Prévert situé rue Prévert est fermé au public et l'accès y est strictement interdit.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par le service technique de la commune conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire).

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
- Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET-LAGRAVE
- Service de la Police Municipale,
- Service Technique
- Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
- Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
- Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,



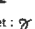
chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution.

Fait à Bassens, le 20 avril 2022



Le Maire

Alexandre RUBIO

Responsable de service : 
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Arrêté n° 8.3 065 / 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1, R115-1 à R115-4,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
VU la demande de Monsieur BELMONTE du cabinet d'étude Marc Merlin pour ses sous-traitants concernant des travaux d'assainissement,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer temporairement le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : du 09 mai au 24 juin 2022, le cabinet d'étude Marc Merlin et ses sous-traitants sont autorisés à effectuer des travaux d'assainissement le long du chemin rural longent l'entreprise Lafon.

ARTICLE 2 : Pendant leur durée :

- La circulation piétonne sera interdite ;
- Le trottoir face au 44 avenue Lucien Victor Meunier sera neutralisé ;
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules sera fixée à 30 km/h ;
- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit des travaux. Toute infraction avec cette interdiction sera considérée comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par, le cabinet d'étude Marc Merlin et ses sous-traitants conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire)

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
- Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET-LAGRAVE
- L'entreprise cabinet d'étude Marc Merlin et ses sous-traitants : bbelmonte@cabinet-merlin.fr,
- Service de la Police Municipale,
- Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
- Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
- Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,

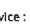
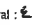

chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution.

Fait à Bassens, le 20 avril 2022



Le Maire

Alexandre RUBIO

Responsable de service : 
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Arrêté n° 8.3 066 / 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,
VU le code de la route,
VU la demande de Monsieur SEVILLA pour l'entreprise DEMECO.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de régler la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : le 26 avril 2022, l'entreprise DEMECO est autorisée à stationner sur 2 places, un camion de déménagement au « 3 rue Maryse Bastié ».

ARTICLE 2 : La signalisation sera installée et entretenue par l'entreprise DEMECO conformément à la réglementation en vigueur. Il veillera à assurer toute la sécurité à l'endroit du stationnement du véhicule.

ARTICLE 3 : Le stationnement automobile sera interdit face au numéro 13 sur deux places. L'endroit sera matérialisé par des panneaux d'interdiction de stationner sur lesquels l'arrêté municipal sera affiché.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :




- ✓ Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - ✓ Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
 - ✓ M. SEVILLA : c.sevilla13@gmail.com;
 - ✓ Commissariat de Police de Cenon,
 - ✓ Police municipale, Hôtel de ville 33530 BASSENS,
 - ✓ Service Technique, Hôtel de ville 33530 BASSENS
 - ✓ Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 33370 POMPIGNAC,
 - ✓ Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution.

Fait à Bassens, le 20 avril 2022

Le Maire



Alexandre RUBIO

Responsable de service 
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

TÉL 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Arrêté n° 8.3 068 / 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1, R115-1 à R115-4,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
VU la demande de la société CHANTIER D'AQUITAINE pour changer des câbles électrique,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer temporairement le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 25 au 29 avril 2022, la société CHANTIER D'AQUITAINE est autorisée à effectuer des travaux de changement de câble électrique sans travaux de voirie « avenue Lamartine ».

ARTICLE 2 : Pendant leur durée :

- La circulation s'effectuera en demi-chaussée ;
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules sera fixée à 30km/h ;
- La protection et la circulation des piétons devront être assurées en toute circonstance ;
- Pendant leur durée, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par la société EIFFAGE conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire)

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

RAYNAUD Remy <remy.raynaud@exedra.fr>

Ampliation sera adressée à :


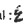
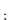
- ✓ Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - ✓ Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
 - ✓ CHANTIER D'AQUITAINE : RAYNAUD Remy remy.raynaud@exedra.fr;
 - ✓ Service de la Police Municipale,
 - ✓ Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
 - ✓ Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 - 33370 POMPIGNAC,
 - ✓ Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution.

Fait à Bassens, le 21 avril 2022

Le Maire



Alexandre RUBIO

Responsable de service 
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

TÉL 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

ARRETE N°AG/2022/67

portant fixation du nombre d'autorisation de stationnement et réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

VU le code des transports et notamment les articles L. 3120-1 à L. 3121-12 et R. 3120-1 à R. 3121-23 ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 modifié réglementant l'exploitation des taxis dans le département de la Gironde ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2019

VU l'avis favorable de la commission locale du transport public particulier de personnes en date du 15 décembre 2021.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies,

ARRÊTE

Article 1er :

Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offerte à l'exploitation est fixé à 3. Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personne.

Article 2 :


La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.

Article 3 :

L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R. 3121-13 du code des transports.

Article 4 :

L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1er octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Article 5 :

L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1er octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

Article 6 :

Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de **BASSENS**. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

Article 7 :

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif. La charge de la preuve de l'exploitation effective et continue repose sur son bénéficiaire.

Article 8 :

Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale et fera l'objet d'un nouvel arrêté municipal individuel.

Article 9 :

Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées, leurs biens et les tiers.

Article 10 :

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Article 11 :

Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent à des sanctions (avertissement au titulaire, retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune).

Article 12 :

L'arrêté municipal n° 1 en date du 5 avril 2016 portant réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis est abrogé.

Article 13 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque titulaire d'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction départementale de la sécurité publique concernée.

Fait à **BASSENS**, le 25 Avril 2022 .

MAIRE DE BASSENS
Alexandre RUBIO
Gironde

ARRETE DE STATIONNEMENT N°AG/2022/69

Le Maire de la Commune de BASSENS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5

VU la Loi n° 82 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

VU la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police du Maire, Président du Conseil Général et du représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

VU le code de la route et notamment les articles R417-1 à R417-13

VU la délibération du 7 avril 2022 réglementant l'accueil des spectacles vivants,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur la place de la Commune de Paris afin d'y accueillir l'animation « Monster Show »

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Teddy MORDON domicilié à Ambares et Lagrave (Gironde) est autorisé à stationner sur le parking de la Place de la Commune de Paris du 4 au 7 juillet 2022 pour présenter le spectacle « Monster Show » du Cirque Roger Lanzac.

ARTICLE 2 : Les emplacements réservés au stationnement des usagers des commerces situés rue du Président Coty devront rester accessibles.

ARTICLE 3 : Une caution de 500 € sera demandée avant son installation et restituée en cas de non dégradation du domaine public communal au moment de son départ.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de BASSENS et aux emplacements prévus à cet effet.


Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX Cedex
 - Monsieur l'Ingénieur de Bordeaux Métropole CEGEP n° 1, 39, rue des Templiers, 33440 AMBARES-ET-LAGRAVE,
 - Teddy MORDON, 91 avenue Grand Jean 33440 AMBARES ET LAGRAVE
 - Commissariat de Lormont 2, rue Garosses 33310 LORMONT,
 - Police municipale, Hôtel de ville 33530 BASSENS,
 - Service technique de la ville de BASSENS,
- chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, le 28 avril 2022

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée


Dominique PRIOL

Responsable de service 

Directeur Général :

Directeur de Cabinet : 

